

COMMUNE DE
CAZOULS-LES-BEZIERS

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2023

N° 191/2023/7.5.3

Date convocation : 08/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à 18 heures,
Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.

Présents :

Mmes AFFRE, BERLOU, CHAVARDEZ, COUDERC, GAIRE, GUARDIA, FORNET,
ROUQUET-TAFANI, SINIBALDI N., TUCA
MM VIDAL, BACCOU, DAMBLEMONT, DUFILS, DUPUY, FERREIRA, GRIVEAU,
LAMIEL, MARIN, MARTIN, MONINO, SENAL, SINIBLADI F.

Absents -Excusés :

Mme BOFFA, M. PEGURET

Procurations :

Mme ROUX à Mme BERLOU, M. GUILLEMET à M. VIDAL

Elus en exercice : 27

Présents : 23

Absents : 2

Procurations : 2

Votants : 25

Objet : Prise en charge de la cotisation du GDOM

Secrétaire de séance : Marcelle COUDERC

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la demande du Président du GDOM, qui sollicite la participation de la commune pour la prise en charge de l'adhésion à la fédération départemental des GDOM.

Ce groupement a été créé afin de lutter contre la cicadelle de la flavescence dorée.

La commune de Cazouls-lès-Béziers étant concernée par 1391 hectares la cotisation s'élève à 280 € par an.
Monsieur le Maire propose de prendre en charge cette cotisation, afin de soutenir le GDOM dans cette démarche.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire par 25 voix pour,

- DECIDE de prendre en charge la cotisation annuelle du GDOM pour un montant de 280 € par an.
- DIT que cette somme sera payée sur le budget communal 2024 au compte 6281.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 20 DECEMBRE 2023.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Philippe VIDAL

La Secrétaire de séance,



Marcelle COUDERC

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-213400690-20231214-DEL_191_202